

3ème REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL****DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE****PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****PRIX : 25.000 GNF****ABONNEMENTS ET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001-190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 12.500 GNF
Prix du numéro double : 25.000 GNF
Année antérieure Simple : 15.000 GNF
Année antérieure Double : 30.000 GNF
PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 20.000 GNF

ABONNEMENTS
1 an

1. Guinée	
- Avec Livraison	500.000 GNF
- Sans Livraison	250.000 GNF
2. Autres Pays	
- Avec Livraison	1.000.000 GNF
- Sans Livraison	500.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM****BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29****E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2015/016/AN DU 27 JUILLET 2015, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD RELATIF AU FINANCEMENT DU <<PROJET D'AMELIORATION DES SERVICES DE SANTE PRIMAIRE>>, SIGNE LE 26 JUIN 2015 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA).....290

LOI L/2015/017/AN DU 27 JUILLET 2015, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET RELATIF AU PROJET DE CONSTRUCTION DU PONT DE "MANDIANA" SUR LE FLEUVE " SANKARANI" ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE, SIGNE LE 09 JUIN 2015 A MAPUTO.....290

LOI L/2015/019/AN DU 13 AOUT 2015, PORTANT ORGANISATION JUDICIAIRE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....290-293

LOI L/2015/021/AN DU 13 AOUT 2015, PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 042/PRG/86 DU 25 FEVRIER 1986, CREAT L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES ET COMPTABLES AGREES (OECCA) DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.....294-296

LOI L/2015/022/AN DU 13 AOUT 2015, PORTANT GOUVERNANCE FINANCIERE DES SOCIETES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....296-301

DECRETS

DECRET D/2015/146/PRG/SGG DU 28 JUILLET 2015, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2015/016/AN DU 27 JUILLET 2015.....301

DECRET D/2015/147/PRG/SGG DU 28 JUILLET 2015, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2015/017/AN DU 27 JUILLET 2015.....301

DECRET D/2015/148/PRG/SGG DU 28 JUILLET 2015, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD RELATIF AU FINANCEMENT DU «PROJET D'AMELIORATION DES SERVICES DE SANTE PRIMAIRE», SIGNE LE 26 JUIN 2015, ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT (IDA).....301-302

DECRET D/2015/149/PRG/SGG DU 28 JUILLET 2015, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET RELATIF AU PROJET DE CONSTRUCTION DU PONT DE "MANDIANA" SUR LE FLEUVE "SANKARANI" ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE (BADEA), SIGNE LE 09 JUIN 2015 A MAPUTO.....302

DECRET D/2015/150/PRG/SGG DU 28 JUILLET 2015, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....302

DECRET D/2015/151/PRG/SGG DU 05 AOUT 2015, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA STATISTIQUE.....302-304

DECRET D/2015/152/PRG/SGG DU 05 AOUT 2015, PORTANT MODALITES DE GESTION DES RESSOURCES FINANCIERES DU PROGRAMME STATISTIQUE NATIONALE.....304

DECRET D/2015/153/PRG/SGG DU 10 AOUT 2015, PORTANT NOMINATION AU GRADE DE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU...MERITE.

DECRET D/2015/155/PRG/SGG DU 18 AOUT 2015, PORTANT NOMINATION D'UN...CONSEILLER MILITAIRE.

DECRET D/2015/156/PRG/SGG DU 19 AOUT 2015, PORTANT NOMINATION DE...CERTAINS...OFFICIERS AU GRADE SUPERIEUR.

DECRET D/2015/157/PRG/SGG DU 21 AOUT 2015, CONVOQUANT UNE SESSION EXTRAORDINAIRE...DE...L'ASSEMBLEE...305

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....306

PAGE PUBLICITAIRE.....307

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

LOIS

LOI L/2015/016/AN DU 27 JUILLET 2015, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD RELATIF AU FINANCEMENT DU "PROJET D'AMELIORATION DES SERVICES DE SANTE PRIMAIRE" SIGNE LE 26 JUIN 2015 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA).

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, en ses articles 72 et 149.

Après en avoir examiné et délibéré, adopte, à travers la Commission des Délégations, la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord relatif au Financement du « Projet d'Amélioration des Services de Santé Primaire », signé le 26 Juin 2015 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA)

Article 2 : La présente loi qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 27 Juin 2015

Le Secrétaire de Séance
Elhadj Dembo SYLLA

Le Président de Séance
Claude Kory KONDIANO

LOI L/2015/017/AN DU 27 JUILLET 2015, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET RELATIF AU PROJET DE CONSTRUCTION DU PONT DE "MANDIANA" SUR LE FLEUVE "SANKARANI" ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE, SIGNE LE 09 JUIN 2015 A MAPUTO.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, en ses articles 72 et 149.

Après en avoir examiné et délibéré, adopte, à travers la Commission des Délégations, la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt relatif au Projet de construction du Pont de "Mandiana" sur le fleuve "Sankarani" entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, signé le 09 Juin 2015 à Maputo pour un montant de 11,6 millions (onze millions six cent mille) dollars US.

Article 2 : La présente loi qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 27 Juin 2015

Le Secrétaire de Séance
Elhadj Dembo SYLLA

Le Président de Séance
Claude Kory KONDIANO

LOI L/2015/019/AN DU 13 AOÛT 2015, PORTANT ORGANISATION JUDICIAIRE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Après en avoir délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la Loi dont teneur suit :

CHAPITRE I : Dispositions communes aux juridictions

Article 1^{er} : La justice est rendue sur toute l'étendue du territoire au nom du peuple de Guinée.

Article 2 : Pour rendre la justice sur toute l'étendue du territoire de la Guinée, il est créé des juridictions ordinaires ou de droit commun et des juridictions d'exception.

Les juridictions de droit commun sont : la Cour suprême, les cours d'appel et les tribunaux de première instance.

Les juridictions d'exception sont : la Cour des comptes et le tribunal militaire.

Article 3 : L'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour suprême et de la Cour des comptes sont fixés par les lois organiques qui les créent.

L'organisation, la compétence et le fonctionnement du tribunal militaire sont fixés par le Code de justice militaire.

Article 4 : La gratuité du service de la justice est assurée selon les modalités fixées par la loi et le règlement.

Article 5 : Les décisions de justice sont rendues dans un délai raisonnable.

La permanence et la continuité du service public de la justice demeurent toujours assurées.

Article 6 : L'impartialité des magistrats des cours et tribunaux est garantie par les dispositions de la présente loi et celles particulières à certaines juridictions, ainsi que par les règles d'incompatibilité fixées par le Statut de la magistrature.

Article 7 : En matière civile, le renvoi d'une juridiction à une autre de même nature et de même degré peut être ordonné pour cause de suspicion légitime, de sûreté publique ou s'il existe des causes de récusation contre plusieurs juges.

En matière pénale, le renvoi d'un tribunal à un autre peut être ordonné conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Article 8 : Le juge qui a connu de l'affaire en premier ressort ne peut faire partie d'une formation de jugement de cette affaire en appel. Le juge qui a connu de l'affaire en premier ou en dernier ressort ne peut faire partie d'une formation de jugement de cette affaire au niveau de la Cour suprême.

Article 9 : Pour la tenue des débats en audience publique, la salle d'audience est ouverte au public.

Pour la tenue des débats en chambre du conseil, il est procédé hors la présence du public dans la salle d'audience.

Les prises de vue et de son ne peuvent faire l'objet d'aucun enregistrement ni d'aucune fixation, sauf autorisation spéciale du président de la juridiction. Les règles sur la publication des actes de procédure, des délibérations et des comptes-rendus des procès sont fixées par une loi relative à la liberté de la presse. Les modalités d'application du présent article sont fixées par Décret.

CHAPITRE II : Règles générales d'organisation et de fonctionnement**Section 1 : Le siège****Sous-section 1 : Composition des juridictions**

Article 10 : Sauf dispositions particulières contraires, dans les cours d'appel et les tribunaux de première instance, les fonctions de juge sont exercées par des magistrats appartenant au corps judiciaire. Les règles applicables à leur nomination sont fixées par le statut des magistrats.

Les autres cours et tribunaux sont composés soit de magistrats du corps judiciaire, soit de juges non professionnels désignés dans les conditions prévues par les textes organisant ces juridictions.

Article 11 : Sauf dispositions particulières contraires, les juges statuent en nombre impair.

Section 2 : Le service juridictionnel

Article 12 : Chaque année, le premier président de la cour d'appel et le président du tribunal de première instance, répartissent les juges dans les différents services de la juridiction.

Un Décret fixe les modalités d'application du présent article.

Article 13 : En cas de vacance d'emploi ou d'empêchement d'un ou plusieurs magistrats ou lorsque le renforcement temporaire et immédiat des juridictions du premier degré apparaît indispensable pour assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable, le Premier président peut, par ordonnance, déléguer les présidents de chambre et les conseillers de la cour d'appel, les juges des tribunaux de première instance, pour exercer des fonctions judiciaires dans les tribunaux du ressort de la cour d'appel dont le service est assuré par des magistrats du corps judiciaire.

Un magistrat ne peut être délégué plus de cinq fois au cours de la même année judiciaire. Ces délégations ne peuvent excéder une durée totale de trois mois. L'ordonnance mentionnée au premier alinéa précise le motif et la durée de la délégation ainsi que la nature des fonctions qui seront exercées par le magistrat délégué.

Section 2 : Le ministère public**Sous-section 1 : Organisation**

Article 14 : Dans les cours d'appel et les tribunaux de première instance, le ministère public est exercé par des magistrats appartenant au corps judiciaire ; les règles applicables à leur nomination sont fixées par le statut de la magistrature.

Devant les autres juridictions, le ministère public est exercé soit par des magistrats du corps judiciaire, soit par des personnes habilitées dans les conditions prévues par les textes particuliers organisant ces juridictions.

Article 15 : Le ministère public est exercé, en toutes matières, devant le tribunal de première instance par le procureur de la République assisté de substituts.

Article 16 : Le ministère public est exercé, en toutes matières, devant la cour d'appel par le procureur général, assisté d'avocats généraux et de substituts généraux.

Sous-section 2 : Fonctionnement

Article 17 : Tout magistrat d'un parquet d'instance ou d'un parquet général peut exercer les fonctions du ministère public au sein de ce parquet.

Section 3 : Le greffe

Article 18 : Les juridictions de droit commun comprennent un greffe composé de greffiers.

Article 19 : Les dispositions particulières applicables au greffe des autres juridictions sont fixées par les textes sur l'organisation et le fonctionnement de ces juridictions.

Section 4 : Siège et ressort des juridictions

Article 20 : Le nombre, le siège et le ressort des cours d'appel et des tribunaux de première instance sont fixés par Décret.

Article 21 : En matière pénale, la compétence territoriale d'un tribunal de première instance ou d'une cour d'appel est déterminée par le Code de procédure pénale qui en fixe les conditions.

Section 5 : Des audiences foraines

Article 22 : S'ils l'estiment nécessaire pour la bonne administration de la justice, les cours et tribunaux peuvent siéger dans toute localité de leur ressort.

Article 23 : L'itinérance ne peut empêcher le fonctionnement de la juridiction au siège ordinaire.

Section 6 : Des dispositions communes de compétence

Article 24 : Les cours et tribunaux connaissent de l'interprétation de toute décision rendue par eux. Ils connaissent également des actions en rectification d'erreurs matérielles contenues dans leurs décisions.

CHAPITRE III : Le tribunal de première instance**Section 1 : Institution et compétence****Sous-section 1 : Généralités**

Article 25 : Le tribunal de première instance statue en premier ressort en matière civile, commerciale, administrative, sociale et pénale. Lorsqu'il statue en matière pénale, il est dénommé tribunal criminel, tribunal correctionnel ou tribunal de simple police.

Article 26 : Le tribunal de première instance est composé d'un président et de juges.

Sous-section 2 : Compétence matérielle

Article 27 : Le tribunal de première instance connaît de toutes les affaires civiles, administratives, commerciales, sociales et pénales pour lesquelles compétence n'est pas expressément et exclusivement attribuée à une autre juridiction.

Il est également compétent pour connaître des questions concernant l'enfant en conflit avec la loi et l'enfant en danger.

Sous réserve des dispositions de la loi organique portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême, le tribunal de première instance est, en premier ressort, juge de droit commun du contentieux administratif.

Il est compétent pour recevoir le serment professionnel des huissiers de justice et des commissaires priseurs établis dans son ressort.

Sous-section 3 : Compétence territoriale

Article 28 : Les règles relatives à la compétence territoriale du tribunal de première instance statuant en matière civile sont déterminées par le Code de procédure civile ainsi que par les autres lois et règlements.

Section 2 : Organisation et fonctionnement**Sous-section 1 : Le service juridictionnel**

Article 29 : En matière civile commerciale, administrative et pénale, le tribunal de première instance statue en formation à juge unique, sauf dispositions législatives contraires.

Article 30 : Lorsqu'une affaire, compte tenu de l'objet du litige ou de la nature des questions à juger, est portée devant le tribunal de première instance statuant à juge unique, le renvoi à la formation collégiale est de droit à la demande de l'une des parties, selon les modalités fixées par décret.

Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables en matière disciplinaire ou d'état des personnes.

Article 31 : En toute matière, le président du tribunal de première instance ou le magistrat délégué par lui à cet effet peut décider qu'une affaire sera jugée par une formation collégiale de ce tribunal.

Article 32 : En cas de demande de renvoi à une formation collégiale, le tribunal de première instance se compose d'un président et de deux assesseurs.

Article 33 : Les avocats peuvent être appelés, dans l'ordre du tableau, à suppléer les juges pour compléter le tribunal de première instance.

Toutefois, la formation de jugement ne peut comprendre une majorité de juges non professionnels.

Article 34 : Lorsqu'il statue en matière criminelle, le tribunal siège au nombre de trois juges.

Sous-section 2 : Le parquet

Article 35 : Le procureur de la République représente, en personne ou par ses substituts, le ministère public près le tribunal de première instance.

Sous-section 3 : Les assemblées générales

Article 36 : Le tribunal de première instance se réunit en assemblée générale dans les conditions prévues à la présente sous-section selon l'une des formes suivantes :

- l'assemblée des magistrats du siège
- l'assemblée des magistrats du parquet
- l'assemblée des magistrats du siège et du parquet
- l'assemblée des fonctionnaires du greffe ;
- l'assemblée plénière des magistrats et des fonctionnaires du greffe.

Section 3 : Fonctions particulières**Sous-section 1 : Le président du tribunal de première instance**

Article 37 : Le président du tribunal de première instance a compétence dans les matières déterminées par la loi et le règlement.

Il est le responsable de la bonne administration de la justice dans sa juridiction.

A ce titre et sans que cette énumération ne soit limitative, le président du tribunal de première instance :

- tranche les conflits de compétence entre sections ;
- Organise et suit le travail du tribunal en veillant à la bonne administration des affaires et à leur bon règlement ;
- organise le remplacement des magistrats empêchés ;
- décide de l'affectation des présidents de section entre les différentes sections. Le président du tribunal de première instance préside toute section de sa juridiction quand il le juge convenable.

Article 38 : Lorsqu'il délègue ses fonctions à un ou plusieurs juges, le président du tribunal fixe la durée et l'étendue de cette délégation.

Article 39 : En toutes matières, le président du tribunal de première instance peut statuer en référé ou sur requête.

Sous-section 2 : Le juge de la mise en état

Article 40 : Dans chaque tribunal de première instance, un ou plusieurs juges sont délégués dans les fonctions de juge de la mise en état. La compétence du juge de la mise en état est fixée par les dispositions du Code de procédure civile.

Sous-section 3 : La section commerciale

Article 41 : Dans chaque tribunal de première instance, il est créé une ou plusieurs sections commerciales.

Les règles relatives à la compétence et aux attributions de la section commerciale sont prévues par les Actes uniformes OHADA, le Code de procédure civile économique et administrative et le Code des activités économiques.

Sous-section 4 : Le juge aux affaires familiales

Article 42 : Dans chaque tribunal de première instance, un ou plusieurs juges sont délégués dans les fonctions de juge aux affaires familiales.

Le juge aux affaires familiales connaît :

- de l'homologation judiciaire du changement de régime matrimonial, des demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux, de la séparation judiciaire des biens, sous réserve des compétences du président du tribunal de première instance ou du juge des tutelles ;
- du divorce, de la séparation de corps et de leurs conséquences, de la liquidation et du partage des intérêts patrimoniaux des époux, sauf en cas de décès ou de déclaration d'absence ;
- des actions liées :
- a)- à la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage et de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ;
- b)- à l'exercice de l'autorité parentale ;
- c)- à la révision de la prestation compensatoire ou de ses modalités de paiement.

Article 43 : Le juge aux affaires familiales peut renvoyer à la formation collégiale du tribunal de première instance qui statue comme juge aux affaires familiales.
Ce renvoi est de droit à la demande des parties pour le divorce et la séparation de corps. La formation collégiale comprend le juge qui a ordonné le renvoi.

Sous-section 5 Dispositions particulières à la section des mineurs :

Article 44 : Il est créé au sein de chaque tribunal de première instance une section chargée des mineurs.
L'organisation et la procédure à suivre devant la section chargée des mineurs sont fixées par le Code de l'enfant.

Sous-section 6 : Dispositions particulières à l'application des peines

Article 45 : Le président du tribunal de première instance désigne chaque année, après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège, un magistrat chargé de l'application des peines qui exerce les attributions relatives à l'application des peines prévue au Code de procédure pénale.

Article 46 : Chaque année, le juge de l'application des peines adresse au Ministre de la Justice un rapport sur l'application des peines dans son ressort.

Ce rapport est également transmis au Conseiller chargé de l'application des peines et au procureur général.
Ce rapport est également présenté oralement par ce magistrat à l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet.

Sous-section 7 : Dispositions particulières à la section sociale

Article 47 : Il est créé une section sociale chargée de régler les différends de travail auprès de chaque tribunal de première instance.

Article 48 : L'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant la section sociale sont fixées par le Code du travail.

Sous-section 8 : Fonctions particulières en matière pénale

Article 49 : Le Code de procédure pénale fixe les règles relatives à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement des tribunaux de première instance en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

CHAPITRE IV : Autres juridictions d'attribution

Article 50 : Les dispositions relatives à l'institution, à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement des autres juridictions sont fixées par les textes particuliers qui les régissent.

CHAPITRE V : La Cour d'appel

Section 1 : Compétence

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article 51 : La cour d'appel statue souverainement et conformément à la loi sur le fond des affaires.
Elle connaît, sauf dispositions attribuant expressément compétence à une autre juridiction, des décisions civiles, commerciales, administratives, sociales et pénales, rendues en premier ressort et des affaires qui lui sont adressées par renvoi de la Cour suprême après cassation.

Article 52 : La cour d'appel connaît des recours formés contre les décisions des institutions publiques rendant des décisions administratives en premier ressort.

Article 53 : La cour d'appel exerce toute autre attribution qui lui est dévolue par la loi et les règlements.

Sous-section 2 : Dispositions particulières

Article 54 : La cour d'appel connaît en appel des contestations relatives aux décisions des ordres professionnels relevant de son ressort, conformément aux dispositions prévues dans les statuts respectifs de ces professions.

Article 55 : La cour d'appel est compétente pour recevoir le serment professionnel des avocats et des notaires établis dans son ressort.

Sous-section 3 : Dispositions relatives au Premier président

Article 56 : Le Premier président de la cour d'appel est responsable de la bonne administration de la justice dans sa juridiction.

A ce titre et sans que cette énumération ne soit limitative, le Premier président :

- fixe en accord avec le Ministre de la Justice, le calendrier judiciaire de la cour d'appel ;
- tranche les conflits de compétence entre chambres ;
- exerce, dans les limites de la loi organique portant Conseil Supérieur de la magistrature, le pouvoir de discipline sur les magistrats du siège de la cour et ceux des juridictions de son ressort ;
- organise et régit le travail de la cour en veillant à la bonne distribution des affaires et à leur règlement ;
- soumet à l'assemblée générale, pour adoption, le règlement intérieur de la cour ;
- décide, sous réserve des dispositions de l'article 19, de l'affectation des magistrats du siège entre les différentes chambres de la cour ;
- pourvoir au remplacement des magistrats du siège empêchés ;
- convoque et préside l'assemblée générale de la cour ;
- prend les décisions visées au présent article par voie d'ordonnance non susceptible de recours.

Article 57 : Le Premier président statue en référé ou sur requête en matière :

- de sursis ou d'exécution provisoire en cas d'appel, conformément aux dispositions du Code de procédure civile, économique et administrative ;
- d'exécution des décisions judiciaires rendues à l'étranger et des décisions arbitrales ;
- de recours contre les décisions relatives à la rémunération des techniciens, conformément au Code de procédure civile, économique et administrative.

En cas d'urgence ou s'il n'y a aucune contestation, il statue également en référé ou sur requête.

Article 58 : Le Premier président exerce un pouvoir juridictionnel de juge unique dans tous les cas et selon la procédure prévue par la loi.

Article 59 : Le Premier président préside toute chambre de la cour d'appel quand il le juge nécessaire.

Lorsqu'il préside une chambre, le président de cette chambre siège comme Premier conseiller.

Article 60 : En cas d'empêchement, le Premier président est remplacé par le plus ancien président de chambre ou à défaut par le plus ancien conseiller suivant l'ordre de nomination.

Section 2 : Organisation et fonctionnement

Sous-section 1- Les formations de la cour d'appel

Article 61 : La cour d'appel statue en formation collégiale.

Article 62 : La formation de jugement de la cour d'appel se compose d'un président et de deux conseillers.
Aux audiences solennelles, la cour est présidée par le premier président assisté de tous les présidents de chambres.

Article 63 : La cour d'appel dresse la liste des experts, des syndics et administrateurs judiciaires et reçoit les prestations de serment prévues par les textes réglementant certaines professions.

Article 64 : La cour d'appel exerce toute autre attribution qui lui est dévolue par une loi ou un règlement.

Sous-section 2 : Organisation

Article 65 : Chaque cour d'appel comprend quatre chambres au moins :

- une chambre civile et administrative,
- une chambre commerciale et sociale,
- une chambre pénale,
- une chambre de contrôle de l'instruction.

Article 66 : La Cour d'appel de Conakry comprend au moins sept chambres :

- deux chambres civiles et administratives ;
- deux chambres commerciales et sociales ;
- une chambre criminelle ;
- une chambre correctionnelle ;
- une chambre de contrôle de l'instruction.

Article 67 : La composition et les attributions de la chambre de contrôle de l'instruction sont fixées par le Code de procédure pénale.

Le président de la Chambre de contrôle de l'instruction s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction dans le ressort de la cour d'appel et s'emploie à ce que les procédures ne souffrent d'aucun retard injustifié.

Le premier président peut saisir la chambre de contrôle de l'instruction afin qu'il soit statué par elle sur le maintien en détention d'un inculpé détenu préventivement. Il peut, pour des actes déterminés, déléguer ses pouvoirs à un magistrat du siège appartenant à la chambre d'accusation.

Article 68 : Chaque chambre connaît des affaires dont l'objet principal appartient à son domaine de compétence.

Tout conflit de compétence est réglé par le Premier Président de la cour d'appel.

Article 69 : A chaque chambre sont attachés un ou plusieurs greffiers, nommés par Arrêté du Ministre de la Justice. Un greffier peut être affecté à plusieurs chambres par le Premier Président de la Cour.

Article 70 : Un magistrat de la cour d'appel est toujours affecté à une chambre.

Toutefois, il peut être appelé à suppléer un Conseiller empêché dans une chambre autre que la sienne.

Article 71 : La cour d'appel se réunit en audience ordinaire, en audience solennelle et en assemblée générale.

Article 72 : L'audience ordinaire est celle appelée à statuer sur les appels interjetés contre les décisions des juridictions de première instance de son ressort et sur renvoi après cassation. Elle comprend, à peine de nullité des décisions rendues, trois magistrats dont un président de chambre, un greffier, le ministère public étant représenté ou ayant été appelé.

En cas d'empêchement, le président de chambre est remplacé par un autre président de chambre de la même cour ou, à défaut, par le plus ancien conseiller de la chambre.

En cas d'empêchement d'un conseiller il est, à la demande du président de chambre, remplacé par un autre conseiller de la même chambre ou, à défaut et sur décision du premier président, par un conseiller d'une autre chambre.

A peine de nullité, les arrêts sont rendus par trois magistrats dont le président de chambre ou son remplaçant.

Article 73 : L'audience solennelle est celle qui se réunit dans tous les cas prévus par la loi, notamment pour l'installation des membres de la cour d'appel et les prestations de serment des magistrats.

Elle comprend cinq magistrats au moins dont le premier président de la cour d'appel ou son représentant et le procureur général ou son représentant.

Article 74 : L'assemblée générale établit et modifie le règlement intérieur de la cour d'appel, et l'assemblée des chambres statue sur les appels des décisions rendues par les ordres professionnels des avocats et des auxiliaires de Justice. L'assemblée générale est convoquée par le premier président et comprend tous les magistrats de la cour d'appel.

L'assemblée générale ne siège valablement que si plus de la moitié des magistrats de la cour d'appel sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Section 3 : Dispositions particulières à certaines formations

Sous-section 1: Dispositions particulières aux mineurs

Article 75 : Un magistrat qui prend le nom de conseiller à la protection de l'enfance est désigné par le premier président, après avis de l'assemblée générale, parmi les conseillers de la cour d'appel.

Celui-ci préside la chambre spéciale des mineurs ou y exerce les fonctions de rapporteur. Il est assisté de deux conseillers de la cour d'appel.

Il siège comme membre de la chambre de contrôle de l'instruction lorsque des mineurs sont en cause.

Sous-section 2 : Dispositions particulières aux affaires familiales

Article 76 : Le premier président désigne, après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège, un conseiller qui assure la coordination de l'activité des magistrats du siège du ressort de la cour en matière de droit de la famille et des personnes.

Il est mis fin à ses fonctions et pourvu à son remplacement dans les mêmes formes.

Sous-section 3 : Dispositions particulières à l'application des peines

Article 77 : Le premier président désigne, après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet, un conseiller qui assure la coordination de l'activité des magistrats du siège du ressort de la cour en charge de l'application des peines.

Il est mis fin à ses fonctions et pourvu à son remplacement dans les mêmes formes.

Sous-section 4 : Dispositions particulières à la cour d'appel statuant en matière militaire

Article 78 : Le premier président de la cour d'appel désigne, après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet, un conseiller qui assure la coordination de l'activité des magistrats du siège du ressort de la cour en charge des affaires militaires.

Les règles relatives à l'organisation, aux attributions et à la compétence de la cour d'appel statuant en matière militaire sont fixées par le Code de justice militaire.

Section 4 : Le parquet général

Article 79 : Le procureur général représente en personne, ou par ses avocats généraux et substituts généraux, le ministère public près la cour d'appel :

Article 80 : le procureur général porte la parole aux audiences des chambres solennelles lorsqu'il l'estime convenable.

Les avocats généraux et les substituts généraux sont chargés de porter la parole au nom du procureur général aux audiences de la cour d'appel.

Article 81 : Le procureur général près la cour d'appel veille à la bonne organisation du travail du ministère public près la Cour.

Il assure la discipline des membres du parquet près la Cour ainsi que ceux des juridictions de son ressort et des auxiliaires de justice.

Il procède à l'inspection des parquets, des services de police judiciaire et des établissements pénitentiaires de son ressort.

Il se concerte à cet effet avec le Premier Président de la Cour qui est cosignataire de tous actes de gestion.

Section 5 : Les assemblées générales

Article 82 : La cour d'appel se réunit en assemblée générale dans les conditions fixées par Décret selon l'une des formes suivantes :

- l'assemblée des magistrats du siège ;
- l'assemblée des magistrats du parquet ;
- l'assemblée des magistrats du siège et du parquet ;
- l'assemblée des fonctionnaires du greffe
- l'assemblée plénière des magistrats et des fonctionnaires du greffe.

CHAPITRE VI : Dispositions transitoires et finales

Article 83 : En attendant la transformation des justices de paix en tribunaux de première instance, les règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la Loi L/98/014/AN du 16 Juin 1998 sont applicables aux justices de paix.

Un Décret fixe les conditions et le calendrier de transformation des justices de paix en tribunaux de première instance.

Article 84 : Les dispositions de la Loi L/98/014/AN du 16 Juin 1998 modifiant la Loi L/95/021/CTRN du 6 juin 1995, portant réorganisation de la justice en République de Guinée sont abrogées, sous réserve des dispositions de l'article 83 ci-dessus.

Article 85 : La présente Loi qui prend effet à compter de la date de sa promulgation sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

**LOI L/2015/021/AN DU 13 AOÛT 2015, PORTANT
MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°
1985/042/PRG/SGG DU 25 FEVRIER 1985, CREANT
L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES ET
COMPTABLES AGREES (OECCA) DE LA REPUBLIQUE
DE GUINEE**

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution.

Après en avoir délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER. : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1° : Il est créé un Ordre des Experts Comptables et Comptables agréés de Guinée (OECCAG), établissement professionnel doté de la personnalité morale et regroupant obligatoirement et exclusivement les personnes habilitées à exercer la profession d'Expert-comptable et de comptable agréé.

Article 2 : L'Ordre des Experts Comptables et des Comptables agréés veille au respect des règles régissant l'exercice des professions prévues dans son Code de déontologie. Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance des professionnels qu'il représente.

Article 3 : En vue du bon fonctionnement de l'Ordre, les organes ci-après sont créés :

- une Assemblée générale ;
- un Conseil qui représente l'Ordre auprès des administrations publiques et de tous les tiers ;
- une Commission nationale du Tableau de l'Ordre, chargée de dresser la liste de tous les professionnels remplissant les conditions d'accès aux professions d'Expert-comptable et de Comptable agréé. Cette commission comprend 4 Experts de l'Ordre, deux représentants des Universités ;
- un représentant du Ministère de la Justice et un représentant du Ministère chargé des Finances qui en assure la présidence. L'accès aux professions d'Experts Comptables et de Comptables Agréés doit être équitable, juste et transparent ;
- une Chambre nationale de discipline, chargée d'assurer la discipline des professionnels ;
- une Commission d'équivalence de l'Ordre qui est membre de la Commission Nationale d'Equivalence ;
- une Commission de la Formation Professionnelle Continue, chargée de veiller au perfectionnement professionnel et au maintien des compétences des membres de l'Ordre ;
- une Commission de Normalisation Professionnelle.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ordre seront définies dans le règlement intérieur.

**TITRE II : DES PROFESSIONS D'EXPERT COMPTABLE
ET DE COMPTABLE AGREE**

**CHAPITRE PREMIER: DE L'EXERCICE DE LA
PROFESSION D'EXPERT COMPTABLE**

**SECTION 1 : DEFINITION DE LA PROFESSION D'EXPERT
COMPTABLE**

Article 4 : Est Expert-comptable, au sens de la présente Loi, celui qui, inscrit au Tableau, fait profession habituelle de :

- réviser, apprécier, vérifier et redresser les comptabilités des entreprises auxquelles il n'est pas lié par un contrat de travail ;
- certifier la régularité, la sincérité et l'image fidèle des états financiers requis des entreprises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- exercer les fonctions de commissaire aux comptes et de commissaire aux apports, et, à cet effet notamment, évaluer les entreprises en cas de fusion, scission, cession, absorption, apport partiel d'actif et augmentation de capital ;
- effectuer des audits comptables et financiers.

L'Expert-comptable peut aussi :

- organiser, tenir, arrêter, surveiller les comptabilités de toute nature ;
- analyser la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs aspects économiques, informatiques, juridiques et financiers ;
- exercer des mandats d'expertise judiciaire en matière comptable, ainsi que des mandats de syndic, de liquidateur judiciaire ou d'administrateur provisoire ;
- et d'une façon générale, donner tout conseil ou faire toute recommandation en matière de gestion, d'organisation et en matière juridique et fiscale.

Article 5 : Nul ne peut, sans être préalablement inscrit au Tableau ou muni d'une attestation d'inscription, exercer la profession d'expert-comptable telle que définie à l'article 4, ni créer l'apparence de cette qualité, d'une manière quelconque, dans son activité.

Article 6 : Pour être inscrit au Tableau en qualité d'expert-comptable, il faut :

- être de nationalité Guinéenne ;
- jouir de ses droits civils ;
- n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité, notamment aucune condamnation comportant l'interdiction du droit de gérer et d'administrer des sociétés ;
- être titulaire d'un diplôme d'expertise comptable dûment reconnu par l'autorité compétente ou tout autre diplôme jugé équivalent par la Commission Nationale d'équivalence ;
- avoir son domicile fiscal en Guinée.

Article 7 : Par dérogation aux dispositions de l'article 5, l'accès à la profession d'expert-comptable peut être ouvert, sous réserve de l'avis favorable de l'OEC, aux ressortissants d'un autre Etat accordant la réciprocité aux experts comptables guinéens ou, ayant conclu avec la Guinée une convention d'établissement ou tout autre accord international en tenant lieu, qui satisfont aux conditions de l'article 6.

Article 8 : Le Conseil de l'Ordre transmet les dossiers à la Commission Nationale du tableau de l'Ordre qui dispose d'un délai de trois mois (3) à compter de la réception de toutes les pièces justificatives pour donner suite à toute demande d'un postulant de nationalité guinéenne et d'un délai de six mois (6) si la demande émane d'un ressortissant d'un autre Etat.

Dans cet intervalle, la Commission Nationale du Tableau de l'Ordre a l'obligation de fournir une réponse, soit par une acceptation de la demande, soit par un rejet qui doit faire l'objet d'une décision motivée susceptible de recours devant toute juridiction compétente.

Article 9 : Ne peuvent exercer la profession de commissaires aux comptes ou d'experts judiciaires près la Cour d'appel que les Experts comptables agréés et régulièrement inscrits au tableau de l'Ordre des experts comptables.

Article 10 : Le titulaire d'un diplôme d'expertise comptable, ou équivalent non inscrit au Tableau de l'Ordre et n'exerçant pas la profession à titre indépendant, ne peut se prévaloir que du seul titre de " Diplômé d'Expertise Comptable " ou équivalent.

SECTION 2 : DE L'EXPERT COMPTABLE STAGIAIRE

Article 11 : Est Expert-comptable stagiaire, au sens de la présente loi, le candidat titulaire du diplôme requis et admis par le Conseil de l'Ordre à effectuer un stage professionnel, conformément aux conditions définies dans le règlement intérieur et les textes subséquents régissant la profession. Tout rejet de candidature en qualité de stagiaire doit faire l'objet d'une décision motivée de l'Ordre. Le candidat peut faire appel de la décision de rejet devant la commission nationale du tableau de l'ordre ou toute juridiction compétente.

Les Experts comptables stagiaires ne sont pas membres de l'Ordre. Ils sont néanmoins soumis à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire.

**CHAPITRE II : DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE
COMPTABLE AGREE**

Article 12 : Est comptable agréé, au sens de la présente loi, celui qui fait profession habituelle de tenir, ouvrir, surveiller, centraliser, arrêter et, dans l'exercice de ses missions, redresser les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

Dans le cadre de sa mission d'établissement des comptes, le comptable agréé est habilité à attester la régularité et la sincérité des états dont il arrête la comptabilité.

Article 13. Nul ne peut exercer la profession de comptable agréé et en porter ainsi le titre s'il n'est inscrit au Tableau des comptables agréés établi par le Conseil de l'ordre des Experts comptables.

Les comptables agréés ne peuvent ni être commissaires aux comptes ni exercer des mandats d'expertise judiciaire en matière comptable, ainsi que des mandats de syndic, de liquidateur judiciaire ou d'administrateur provisoire.

Ils ne peuvent certifier la régularité, la sincérité et l'image fidèle des états financiers requis des entreprises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 14 : Pour être inscrit au Tableau des comptables agréés, il faut :

- être de nationalité Guinéenne ;
- jouir de ses droits civils ;
- n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité, notamment aucune condamnation comportant l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés ;
- être titulaire d'un diplôme d'études supérieures comptables dûment reconnu par l'autorité compétente ou tout autre diplôme jugé équivalent par la Commission Nationale d'équivalence ;
- disposer d'une expérience professionnelle minimale définie par le règlement intérieur ;
- avoir son domicile fiscal en Guinée.

Article 15 : Par dérogation aux dispositions de l'article 14, l'accès à la profession de comptable agréé peut être ouvert, sous réserve de l'avis favorable de l'OECCA, aux ressortissants d'un autre Etat, ayant conclu avec la Guinée une convention d'établissement ou tout autre accord international en tenant lieu, qui satisfont aux conditions de l'article 12.

Article 16 : L'Ordre des Experts comptables et comptables agréés de Guinée (OECCAG) est chargé conformément à la Loi (L/2007/026/AN portant loi de Finances 2008 aux articles 11 à 13) portant création des centres de gestion agréés de définir le mode de fonctionnement et la structure des Centres de Gestion Agréés (CGA) en liaison avec l'administration fiscale.

CHAPITRE III : DE LA CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE SOCIÉTÉS DE COMPTABILITÉ

Article 17 : Pour l'exercice de leur profession respective, les Experts comptables et Comptables agréés peuvent constituer des sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée, sociétés civiles ou groupements d'intérêt économique, à l'exclusion de toute autre forme de société.

Les sociétés ou groupements constitués par des experts comptables ou des comptables agréés doivent exercer les mêmes activités que les personnes physiques telles que prévues aux articles 5 et 11 de la présente loi.

Article 18 : Les sociétés ou groupements visés à l'article 17 sont habilités à exercer la profession d'expert-comptable et comptable agréé lorsque les deux tiers (2/3) au moins du capital sont détenus directement ou indirectement par les associés membres de l'Ordre inscrits individuellement au Tableau en qualité d'Expert-comptable ou de comptable agréé. Les actions ou parts de ces sociétés ou groupements doivent être sous forme nominative. Ne sont habilités à exercer dans le cadre des centres de gestion agréés que les comptables agréés et sociétés de comptables agréés.

Article 19 : Pour être reconnus par l'Ordre, les sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée, sociétés civiles et groupements d'intérêt économique, constitués par les membres de l'Ordre pour l'exercice de leur profession, doivent, en outre, remplir les conditions ci-après :

- avoir pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé ;
- être gérés ou administrés par les seuls associés inscrits au Tableau ;
- subordonner l'admission de tout nouvel associé ou membre à l'agrément préalable soit de l'organe social habilité à cet effet, soit des porteurs de parts sociales, nonobstant toute disposition contraire ;
- n'être sous la dépendance, directe ou indirecte, d'aucune personne ni d'aucun groupe d'intérêt ;
- ne détenir de participations financières ni dans des entreprises industrielles, commerciales, agricoles, bancaires, ni dans des sociétés civiles. Toutefois, lorsque l'activité desdites entreprises se rattache à la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé, le Conseil peut autoriser une prise de participation.

Les sociétés ou groupements inscrits au Tableau sont tenus de communiquer annuellement au Conseil, la liste de leurs associés ou membres, ainsi que toute modification apportée à cette liste, et de tenir ces informations à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 20 : Le choix de la dénomination de toute société d'expertise comptable ou de comptabilité est libre, conformément au droit commun. Lorsqu'une société porte le nom ou comporte dans sa dénomination le nom d'un réseau international exerçant les activités prévues par la présente Loi, ladite société est tenue de déposer au Conseil de l'Ordre une copie de la convention signée avec ledit réseau ou la justification de l'utilisation du dit nom.

Article 21 : Lorsque les experts comptables ou les comptables agréés ont choisi la forme d'une société civile ou d'un groupement d'intérêt économique, les sociétés ou groupements constitués ne peuvent comprendre que des membres de l'Ordre.

CHAPITRE IV : DES DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE L'ORDRE

Article 22 : En vue de garantir l'indépendance des professions régies par la présente loi, l'exercice de la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte à son indépendance, en particulier avec :

- l'exercice d'un emploi salarié, sauf chez un autre membre de l'Ordre ou au sein d'une société ou groupement inscrit au Tableau. Toutefois, un membre de l'Ordre peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ;
- l'exercice d'une charge d'officier public ou ministériel ou de tout emploi salarié dans la Fonction publique ;
- l'exercice d'une profession libérale autre que celles définies par la présente loi ;
- l'accomplissement de tout acte de commerce ou d'intermédiaire, autre que ceux que comporte l'exercice de leur profession ou dans le cadre de missions légales confiées conformément à la Loi par les autorités judiciaires ou par des sociétés ;
- l'exécution de tout mandat commercial, à l'exception du mandat d'administrateur, de gérant ou de fondé de pouvoirs des sociétés ou groupements inscrits au Tableau ;
- la participation à la gérance, à la direction ou à l'administration de plus d'une société ou d'un groupement inscrit au Tableau.

Article 23 : Les membres de l'Ordre des experts comptables tout comme ceux des comptables agréés, qu'ils soient personnes physiques ou groupées en personnes morales, sont tenus, pour garantir la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir dans l'exercice de leur profession, de souscrire une police d'assurance et d'en fournir quittance au Conseil de l'Ordre, avant le 30 Juin de chaque année civile sous peine d'omission du Tableau. Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les membres de l'Ordre non couverts par la police d'assurance, sont garanties soit par une caisse instituée auprès de l'Ordre, soit par une police d'assurance souscrite par l'Ordre.

Article 24 : Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires contraires, les membres de l'Ordre, leurs stagiaires et leurs employés sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par la législation pénale en vigueur.

Article 25 : Toute publicité personnelle est interdite aux membres de l'Ordre.

Ils ne peuvent faire état que des titres ou diplômes requis par la réglementation en vigueur aux fins d'exercer la profession. Toutefois, ils peuvent informer la clientèle ou le public de l'ouverture ou du transfert de leur cabinet.

Le Conseil peut effectuer ou autoriser toute publicité collective qu'il juge utile, dans l'intérêt des professions dont il a la charge.

Article 26 : Les membres de l'Ordre sont tenus à une obligation de formation continue dans les conditions fixées par la commission de la Formation Professionnelle Continue.

Article 27 : Tout Expert-comptable qui emploie du personnel qualifié doit prendre en charge des experts comptables stagiaires, assurer leur formation professionnelle et les rémunérer.

TITRE III : DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE

Article 28 : La tutelle de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables agréés est exercée conjointement par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances qui nomme, à cet effet, un Commissaire du Gouvernement auprès de l'Ordre, et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Les conditions de représentation du Commissaire du Gouvernement auprès de l'Ordre sont détaillées dans le règlement intérieur.

TITRE IV : DISPOSITIONS PENALES

Article 29 : Exerce illégalement la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé, toute personne qui, sans être préalablement inscrite au Tableau, ou qui, ayant été inscrite en a été radiée, exerce habituellement, en son nom et sous sa responsabilité, les travaux prévus aux articles 5 et 11, ou qui assure la direction desdits travaux.

Exerce illégalement la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé, tout membre de l'Ordre qui, ayant été suspendu, poursuit l'exercice de sa profession sans se conformer aux modalités de la peine infligée pendant toute sa durée.

Article 30 : L'exercice illégal des professions d'expert-comptable ou de comptable agréé, ainsi que l'usage abusif de ces titres et du titre d'expert-comptable diplômé ou de l'appellation de "société d'expertise comptable" et de "société de comptables agréés" ou du titre d'expert-comptable stagiaire, ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec ceux-ci, sont punis d'une peine d'emprisonnement et d'une amende ou de l'une de ces deux peines seulement conformément à la loi.

Le Tribunal pourra, en outre, ordonner l'insertion, intégrale ou par extrait, du jugement dans les organes de presse qu'il désignera, au frais du condamné.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : Aux fins d'application de la présente loi, le règlement intérieur précise la composition de la Commission Nationale de l'Ordre et les critères de choix de ses membres et institue des mesures transitoires pour régir la situation des personnes physiques et morales en activité à la date d'entrée en vigueur de la loi.

Article 32 : Nonobstant la présente loi, les dispositions réglementaires ou administratives relatives à l'organisation et à l'administration de la profession d'expert-comptable sont le Règlement intérieur et le Code de déontologie.

Article 33 : En application de la présente Loi, le Code de déontologie et le règlement intérieur adoptés par l'Assemblée générale de l'OECCA, ainsi que toutes modifications ultérieures qui leur seront apportées, seront approuvés par les Ministères de Tutelle.

Article 34 : La présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance n° 042/PRG/85 du 25 Février 1985, créant l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés (OECCA) de la République de Guinée, prend effet à compter de la date de sa promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 13 Août 2015

Pr. Alpha CONDE

LOI L/2015/022/AN DU 13 AOÛT 2015, PORTANT GOUVERNANCE FINANCIERE DES SOCIETES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu le Traité OHADA du 17 Octobre 1993, ratifié le 05 Mai 2000 par la Guinée;

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2012/0212/CNT du 09 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de finances.

Après en avoir délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Les sociétés et établissements publics prévus par la présente loi prennent la dénomination d'organismes publics. Les organismes publics à caractère commercial sont régis par le droit des sociétés commerciales du traité OHADA et les règles spécifiques les concernant.

Article 2 : Délimitation du champ des organismes publics

Les organismes publics créés en application de l'article 1^{er} peuvent être :

- des Etablissements Publics Administratifs (EPA), lorsque leur activité est principalement administrative et leurs ressources proviennent majoritairement du budget de l'Etat. Le droit applicable est le droit administratif;

- des Sociétés anonymes (SA), lorsque leur activité principale est de nature industrielle et commerciale et leurs ressources proviennent majoritairement de la vente de biens et services. Sous réserve des dispositions de la présente loi, le droit des sociétés leur est applicable.

Sans préjudice des dispositions de l'article 4, aucun autre type d'organisme public autonome ne peut être créé par l'Etat.

Titre II : Création des organismes publics autonomes et prises de participation par l'Etat dans des sociétés anonymes

Chapitre I : Considérations générales relatives aux organismes publics autonomes

Article 3 : En application de l'article 2 de la loi organique relative aux lois de finances, et notamment en son alinéa 3, la présente loi définit :

- les conditions de création des organismes publics autonomes;
- les modalités de leur gouvernance et de leur tutelle;
- leurs relations financières avec l'Etat;
- les conditions et limites de leur recours à l'endettement.

Article 4 : Cette loi ne s'applique pas aux collectivités locales.

Article 5 : Les sociétés anonymes visées à l'article 2 de la présente loi peuvent prendre la forme :

- d'une société publique lorsque l'Etat détient 100% du capital,
- d'une société mixte lorsque l'Etat détient au moins 50% du capital.

Ces sociétés majoritairement détenues par l'Etat sont en règle générale chargées d'un service public. Elles génèrent des ressources propres mais n'ont pas pour vocation première à produire des bénéfices. Toutefois, par exception à ce principe général, certaines sociétés publiques assurent une activité dans le secteur concurrentiel.

Cette activité s'inscrit dans le développement économique du pays, mission d'intérêt général, sans être un service public. Les sociétés assurant une telle activité ont vocation à produire des bénéfices.

L'Etat peut également détenir des participations minoritaires dans une société anonyme, sans que celle-ci ne soit un organisme public.

Article 6 : Les organismes publics assurent des missions d'intérêt général précisément définies.

Les établissements publics administratifs sont spécialisés sur une mission en particulier et l'objet social des sociétés anonymes est précisément défini. Le texte instituant l'organisme énumère clairement les missions et les compétences qui lui sont attribuées. L'organisme ne peut développer d'autres missions ou compétences sans modification du texte l'ayant créé.

Chapitre II : Conditions de création des organismes publics

Article 7 : L'action de l'Etat est mise en oeuvre par les directions et services des ministères, administrations centrales ou services déconcentrés, placés sous l'autorité directe d'un Ministre et dont les dépenses sont financées par le budget de l'Etat.

Toutefois, par exception à ce principe général, l'Etat peut recourir à la création d'organismes publics autonomes pour répondre à l'un des objectifs suivants :

- créer un cadre de coopération administrative entre plusieurs Ministères différents et associant, le cas échéant, des partenaires extérieurs à l'Etat, notamment des collectivités locales, des bailleurs de fonds internationaux ou des organisations non gouvernementales;
- assurer la production et la fourniture d'un bien ou service d'intérêt général lorsque l'organisation des services de l'Etat ne constitue pas un cadre efficace;
- développer une activité marchande de production et de commercialisation de biens ou de services d'intérêt général ou favorisant le développement économique de la Nation.

Les objectifs prévus à l'alinéa premier du présent article concernent uniquement la création des établissements publics administratifs.

Aucun organisme public autonome ne peut être créé s'il ne répond à l'un des objectifs énoncés ci-dessus.

Article 8 : Toute création d'un organisme public doit faire l'objet d'un rapport préalable justifiant et précisant :

- la nécessité de cette création, appréciée notamment par rapport aux dispositions de l'article 2 ;
- le choix du type d'organisme public retenu, établissement public administratif ou société anonyme, en application des articles 2, 5 et 6 ;
- l'objet précis de l'organisme conformément au principe de spécialité, en application de l'article 7.

Ce rapport est rendu public.

Article 9 : La création de la Société publique dans laquelle l'Etat détient au moins 50% du capital est autorisée par le Décret pris, à peine de nullité, sur proposition conjointe du Ministre chargé des finances et du Ministre de tutelle. Ce Décret détermine les Ministères représentés au Conseil d'Administration de la Société.

La décision de dissolution de la Société est également prononcée par Décret, pris suivant la même procédure.

Les Décrets qui créent la Société publique et la Société mixte précisent l'objet social ainsi que les missions et compétences, notamment pour celles d'entre elles gérant un service public. Les textes de création déterminent également le statut, le mode de fonctionnement et les dérogations éventuelles au droit des Sociétés ainsi que le régime financier.

Les prises de participation inférieure à 50% font l'objet d'une information des commissions parlementaires compétentes.

Article 10 : Les Etablissements publics administratifs (EPA) sont également créés par Décret, sur proposition conjointe du Ministre chargé des finances et du Ministre de tutelle.

Le Décret de création des EPA détermine leurs missions, leurs statuts, leur mode de fonctionnement et leur régime financier.

Article 11 : Les acquisitions et souscriptions de titres par l'Etat sont financées par une dotation budgétaire inscrite au budget de l'Etat.

Une fois acquis ou souscrits, ces titres sont apportés en dotation au budget d'affectation spéciale créé en application de l'article 36-3ème alinéa de la loi organique relative aux lois de finances.

Ce budget d'affectation spéciale est géré par le Ministre chargé des finances. En cas de cession de ces titres, les ressources sont portées en recettes du budget d'affectation spéciale.

L'Etat peut acquérir des titres et souscrire à des augmentations de capital, à partir des ressources disponibles sur le budget d'affectation spéciale.

L'excédent éventuel du budget d'affectation spéciale en fin d'année est soit reporté, soit reversé en recettes diverses du budget général.

Chapitre III : Conditions de création de filiales par les organismes publics

Article 12 : La création d'une filiale par un organisme public n'est possible que lorsqu'un lien direct existe entre l'activité de la société mère et l'activité envisagée pour la filiale.

Article 13 : Tout projet émanant d'un organisme public et visant à la création d'une filiale ou la prise de participation dans une société anonyme doit être, après délibération du Conseil d'administration, approuvé par le Ministre chargé des finances sur le fondement d'une évaluation portant notamment sur l'existence d'un lien direct entre l'activité de la société mère et l'activité de la filiale et de l'incidence de cette création pour les finances publiques.

Article 14 : Lorsque la création d'une filiale a été approuvée, tout transfert d'actifs ou de passifs doit être approuvé par le Ministre chargé des finances.

L'octroi de garanties par la société mère à sa filiale doit également faire l'objet d'un accord préalable par le Ministre chargé des finances.

Titre III : Gouvernance interne des organismes publics

Article 15 : Par dérogation au droit des sociétés, les sociétés détenues à 100% par l'Etat ne tiennent pas d'Assemblée générale.

Chapitre 1 : Le Conseil d'administration

Section I : Rôle du Conseil d'administration

Article 16 : Les organismes publics sont dotés d'un Conseil d'administration, qui détermine les orientations et veille à leur mise en œuvre. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'organisme et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il peut procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Article 17 : Le Conseil d'administration est régulièrement informé et procède à l'examen :

- a) de l'évolution de l'activité et des résultats ;
- b) le cas échéant, de la situation des principales filiales et participations de la société ;
- c) de l'exécution du contrat de programme.

Article 18 : Le Conseil d'administration approuve les décisions suivantes :

- a) le budget, le programme d'investissement annuel et la politique de financement ;
- b) l'arrêté des comptes de l'exercice n-1 ;
- c) la détermination de la rémunération du Président et du Directeur général ;
- d) les conditions d'indemnisation de la participation des administrateurs au conseil d'administration ;
- e) l'autorisation de l'octroi de cautions, avals et garanties, qui doit être en outre approuvée par les Ministres de tutelle ;
- f) le projet de contrat de programme ;
- g) les prises, extensions et cessions de participation de l'organisme et de ses filiales ;
- h) la conclusion de toute transaction dont le montant unitaire est supérieur à un montant défini dans le règlement intérieur ;
- i) les acquisitions, échanges ou aliénations de biens immobiliers au-delà d'un montant défini dans le règlement intérieur ;
- j) les prises à bail ou cession de bail de tout bien immobilier au-delà d'un montant défini dans le règlement intérieur ;
- k) les conventions collectives ;
- l) la fixation et la révision des prix des biens et services ;
- m) les conventions réglementées ;
- n) toute modification du règlement intérieur du Conseil.

Le Conseil d'administration émet un avis sur la nomination du Directeur Général.

Article 19 : Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration et vient, le cas échéant, préciser la liste ci-dessus.

Article 20 : Les Conseils d'administration se tiennent au moins deux fois par an sur convocation de leur président, et font l'objet d'un compte rendu systématique transmis à l'ensemble des administrateurs et aux autorités de tutelle. Au moins, un conseil par an est consacré à l'examen du budget ou des comptes prévisionnels, et un autre à l'examen des comptes, accompagnés d'un rapport de gestion et d'un rapport d'exécution du contrat de programme. Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois après la date prévue, le tiers des administrateurs ou le Directeur Général demandent de droit au Président du Conseil de réunir le conseil d'administration.

Section 2 : Composition du Conseil d'administration

Article 21 : Le Conseil d'administration d'une société publique ou d'une société mixte est composé conformément aux dispositions du droit des sociétés, sous réserve des dispositions contenues dans les articles 22 et 23.

Article 22 : Le Conseil d'administration d'un établissement public administratif ou d'une société publique comprend entre 3 et 7 administrateurs représentant l'Etat, désignés par le ou les Ministres de tutelle parmi les cadres dirigeants de leurs Départements. Ce nombre peut aller jusqu'à 9 administrateurs pour des cas exceptionnels, lorsque la taille de l'organisme le justifie. Au moins l'un d'entre eux est nommé par le Ministre chargé des finances. Ces administrateurs sont nommés à raison de la fonction qu'ils exercent au sein du Ministère. La perte de leur fonction au sein du Ministère de tutelle, quelle qu'en soit la cause, entraîne la démission automatique de leur mandat d'administrateur et leur remplacement automatique par leur successeur dans la fonction.

La liste des administrateurs représentant l'Etat est publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et sur le site Internet du Ministère des finances. Elle est régulièrement mise à jour.

Le Conseil d'administration peut comporter, en outre, des personnalités qualifiées désignées conjointement par les Ministres de tutelle, en vue d'apporter une expertise indépendante. Ces personnalités ne représentent pas l'Etat et s'expriment en leur nom propre.

Le contrôleur financier et le contrôleur d'Etat participent respectivement au Conseil d'administration de l'établissement public administratif et de la société publique avec une voix consultative. Ils peuvent émettre un avis mais ne prennent pas part au vote.

Les Conseils d'administration des établissements publics administratifs et des sociétés publiques ne comprennent pas plus de 11 administrateurs. Les Conseils d'administration des établissements publics administratifs et des sociétés publiques gérant un service public comprennent au moins un représentant des usagers.

Article 23 : Tous les administrateurs représentant l'Etat dans un établissement public administratif ou dans une société publique sont nommés pour 3 ans renouvelables.

Les administrateurs représentant l'Etat dans une société mixte sont nommés pour la même période que les autres administrateurs.

Chapitre : Le président du Conseil d'administration

Section 1 : Rôle du Président du Conseil d'administration

Article 24 : Le Conseil d'administration détermine, sous l'autorité de son Président, les grandes orientations et la stratégie de l'organisme public.

Article 25 : Le Président du Conseil d'administration tient des réunions périodiques avec l'équipe de direction de l'organisme public afin de rappeler les orientations et de s'assurer de leur mise en œuvre.

Section 2: Nomination du Président du Conseil d'administration

Article 26 : Le président du Conseil d'administration d'un établissement public administratif ou d'une société publique chargée de service public est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Le Décret de nomination est accompagné, en annexe, d'une lettre de mission fixant les grandes lignes du mandat du président du Conseil d'administration et les priorités de son action, définies par les Ministères de tutelle.

Article 27 : La désignation du président du Conseil d'administration d'une société mixte se fait conformément au droit des sociétés.

Toutefois, elle doit être validée par le ou les Ministres ayant la tutelle de cette société mixte.

Chapitre III : Le Directeur Général

Section 1 : Rôle du Directeur Général

Article 28 : Le Directeur Général assure la mise en œuvre concrète des orientations définies par le Conseil d'administration. Il assure la bonne marche de l'organisme dans le cadre des statuts de celui-ci.

A ce titre :

- il négocie le contrat de programme avec les Ministères de tutelle ;
- il embauche et met fin aux contrats de travail du personnel de l'Etablissement conformément aux dispositions du Code du Travail ;
- il nomme les autres cadres dirigeants après avis du Conseil d'administration ;
- il signe les contrats et marchés passés au nom de l'organisme, conformément aux seuils autorisés par le Conseil d'administration ;
- il rend périodiquement compte de sa gestion au Conseil d'administration et participe aux séances de celui-ci avec voix consultative.

Section 2 : Nomination du Directeur Général

Article 29 : Le Directeur Général d'un établissement public administratif ou d'une société publique est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'administration. Le Directeur Général d'une société mixte est désigné conformément au statut de la société et au droit des sociétés.

Chapitre IV : Des régimes d'incompatibilité et de responsabilité

Article 30 : Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements publics administratifs ainsi qu'aux sociétés anonymes sans préjudice du droit des sociétés.

Article 31 : Les représentants de l'Autorité de tutelle ne peuvent, en aucun cas, être élus dans les fonctions de Président ou de vice-président du Conseil d'administration, ni de Directeur Général. Ils ne peuvent exercer aucune fonction au sein de l'organisme contrôlé.

Article 32 : Le Directeur Général ne peut assurer les fonctions d'administrateur.

Article 33 : Toute personne qui, sous quelque dénomination que ce soit, prend part à la gestion courante d'un organisme public, ne peut exercer une quelconque fonction de gestion au sein d'une autre Institution dans laquelle l'organisme aurait des intérêts.

Article 34 : L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'organisme, dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le Conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part ni à la délibération, ni au vote.

Article 35 : Les membres du Conseil d'administration et le Directeur Général ne peuvent, en aucun cas, tirer un avantage personnel des engagements qu'ils souscrivent au nom et pour le compte de l'organisme public qu'ils administrent sous réserve des conventions réglementées.

Article 36 : Sous peine d'engager leur responsabilité pénale ou civile, les membres du Conseil d'administration ne peuvent, sans que la liste en soit limitative, employer les fonds de l'organisme public à des fins non conformes à l'objet de ceux-ci, notamment :

- procéder à des affectations fictives de recettes de l'organisme public ;
- présenter et publier sciemment des états financiers inexacts en vue de dissimuler la situation véritable de l'organisme public ;
- utiliser les biens ou le crédit de l'organisme public, contre l'intérêt de ces derniers pour favoriser une autre institution ;
- s'approprier tout ou partie du patrimoine de l'organisme public.

Article 37 : En cas de défaillance par rapport aux obligations énoncées ci-dessus, la responsabilité des administrateurs et directeurs généraux peut être mise en cause devant les juridictions compétentes, y compris la Cour des comptes dans le cadre de la procédure de discipline budgétaire, pour les infractions commises dans l'exercice de leur mandat ou de leur fonction.

Titre IV : Gouvernance externe et exercice de la tutelle

Chapitre I : De l'exercice de la tutelle

Article 38 : Tout organisme public est placé sous la tutelle d'un Ministre, qui assure la tutelle « métier » ou la tutelle technique. Il est désigné dans la loi de finances qui autorise la création d'un organisme public ou la prise de participation majoritaire de l'Etat dans une société anonyme.

Le Ministre chargé des finances et des participations de l'Etat est, de droit, chargé de la tutelle financière de tout organisme public. Dans l'exercice de cette mission, il veille, sans préjudice de la bonne exécution des missions de l'organisme, à préserver les intérêts financiers de l'Etat.

Article 39 : Dans l'exercice de leurs fonctions de tutelle, les Ministres sont chargés de :

- définir les missions et les objectifs généraux de l'organisme public ;
- participer à l'élaboration du contrat de programme et vérifier qu'il s'inscrit dans le plan de développement de son secteur ;
- suivre l'exécution du contrat de programme ;
- s'assurer que le développement des organismes publics dont il a la tutelle s'effectue de manière cohérente avec celui des secteurs publics et privés ;

- suivre régulièrement et au minimum une fois par trimestre, l'évolution des indicateurs techniques des organismes publics dont il assure la tutelle et en informer avec la même périodicité le Gouvernement ;

- approuver, après délibération du Conseil d'administration, le budget ou les comptes prévisionnels, les comptes arrêtés des établissements publics administratifs et des sociétés publiques, ainsi que les demandes de prêt de plus de 12 mois et de recours à des instruments financiers spécifiques des sociétés publiques.

Article 40 : La tutelle s'exerce notamment par la participation des administrateurs représentants l'Etat aux Conseils d'administration des organismes publics. Dans l'exercice de leur mandat, les administrateurs représentant l'Etat doivent rechercher un développement satisfaisant des missions de l'organisme public, en cohérence avec les objectifs de politique publique définis pour le secteur concerné, tout en veillant à minimiser les coûts et risques financiers pour l'Etat et à protéger ses intérêts patrimoniaux. Ils ont une obligation d'honnêteté et de loyauté tant vis à vis de l'organisme public que vis à vis des Ministres de tutelle.

Article 41 : Les administrateurs représentant l'Etat veillent à coordonner leur position. La loi de finances qui autorise la création de l'organisme désigne l'un des Ministères de tutelle comme « chef de file », chargé de coordonner les positions de l'ensemble des tutelles en amont du Conseil d'administration.

Article 42 : Les administrateurs représentant l'Etat doivent appliquer les directives qui leur sont données par les Ministres de tutelle. Ils portent la parole de l'Etat, et ne s'expriment pas à titre personnel.

Article 43 : La présence des administrateurs représentant de l'Etat à toutes les réunions régulièrement convoquées du Conseil d'administration est obligatoire.

Les membres du Conseil d'administration sont considérés comme démissionnaires d'office après trois absences successives aux plénières du Conseil sans excuse légitime. Le Conseil d'administration constate cette démission. L'Autorité qui les a désignés nomme leurs remplaçants dans le mois qui suit la cessation des fonctions ou la démission d'office.

Article 44 : En cas de défaillance par rapport aux obligations énoncées ci-dessus, leur responsabilité peut être mise en cause devant les juridictions compétentes, y compris la Cour des comptes dans le cadre de la procédure de discipline budgétaire.

Chapitre II : De la transmission d'information et de l'approbation obligatoire de la tutelle sur certains actes

Article 45 : L'organisme public transmet à ses Ministres de tutelle et, le cas échéant, à ses autres actionnaires les documents qui seront examinés au Conseil d'administration au moins deux semaines avant la tenue de ce dernier. Il transmet à la tutelle, au cours de l'année, tous les documents utiles au suivi de son activité, notamment financiers, et répond à ses demandes. Les établissements publics administratifs et les sociétés publiques transmettent une situation mensuelle sur l'exécution des recettes et des dépenses.

Le budget, les comptes prévisionnels et les comptes arrêtés sont systématiquement transmis à la tutelle, dans un format qui soit comparable d'une année sur l'autre.

Article 46 : Le budget d'un établissement public administratif est approuvé conformément aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances et à ses textes d'application.

Les sociétés publiques préparent des comptes prévisionnels qui sont approuvés par les Ministères de tutelle, avant le début de l'exercice, sur proposition de leur Conseil d'administration.

Article 47 : Les comptes d'un établissement public administratif sont approuvés conformément aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances et de ses textes d'application.

Les comptes des sociétés publiques sont approuvés par les Ministres de tutelle sur proposition de leur Conseil d'administration, après certification par leurs commissaires aux comptes.

Les comptes des autres sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat détient une participation sont approuvés conformément au droit des sociétés.

Article 48 : Les prix et tarifs des biens et services fournis par une société publique chargée d'un service public sont soumis à l'approbation du ou des Ministres qui en assurent la tutelle, sur proposition de leurs Conseils d'administration.

L'examen de ces propositions de fixation des prix et tarifs est coordonné par le Ministre chargé des finances.

Les Ministres de tutelle ne peuvent donner leur accord à ces prix et tarifs que s'ils garantissent l'équilibre financier de la société et assurent son développement.

Toutefois des considérations économiques et sociales peuvent conduire à fixer des prix et tarifs ne couvrant pas totalement les coûts de production. Dans ce cas, l'approbation des Ministres de tutelle est subordonnée à :

- l'évaluation précise et chiffrée des pertes d'exploitation imputables à ces insuffisances de prix et tarifs ;
- les conséquences de ces pertes sur la viabilité de l'entreprise ;
- la justification économique et sociale de tels prix et tarifs ;
- l'inscription, le cas échéant, au budget de l'Etat d'une subvention compensatrice.

Toute fourniture de biens ou services d'un organisme public à l'Etat doit être facturée au prix normalement pratiqué pour la même catégorie de client ou d'usager. Ces factures doivent être réglées par l'Etat à 90 jours.

Article 49 : Dans un établissement public administratif, les décisions relatives à la détermination des emplois et des effectifs de l'établissement sont approuvées par les Ministres de tutelle, conformément à la loi organique relative aux lois de finances et à ses textes d'application, notamment le règlement général sur la gestion budgétaire et la comptabilité publique.

Chapitre III : Des contrats de programme

Article 50 : Les orientations stratégiques à moyen terme de tous les établissements publics administratifs et les sociétés publiques sont fixées dans un contrat de programme.

Couvrant une période de trois à cinq ans, ces contrats de programme fixent :

- les objectifs de développement du service public ou de l'activité économique ;
- l'évolution des comptes prévisionnels ;
- les relations financières entre l'Etat et l'organisme public ;
- la détermination du prix des biens et services fournis par l'organisme public sur la période ;
- des indicateurs de performance dans le domaine de la qualité du service ou du développement économique et de la gestion de l'entreprise.

Ces contrats ne peuvent pas prévoir des compensations de dette entre l'Etat et les organismes publics, ni d'exonérations fiscales pour les organismes en contrepartie de leurs éventuelles créances sur l'Etat.

Article 51 : Ces contrats sont préparés et négociés entre l'organisme public et les Ministres de tutelle dans des conditions fixées par le Ministre chargé des finances. Le Directeur Général de l'organisme public propose un projet de contrat de programme à ses Ministres de tutelle. Ce projet fait ensuite l'objet d'une négociation entre l'organisme public et les tutelles, et doit être approuvé par les deux parties.

Article 52 : Les contrats de programme font l'objet d'un rapport d'exécution annuel présenté au Conseil d'administration conjointement avec l'arrêté des comptes.

Chapitre IV : Du contrôle

Article 53 : Le contrôle des établissements publics administratifs est exercé par un contrôleur financier, l'inspection générale d'Etat, l'inspection générale des finances, et par la Cour des Comptes dans les conditions prévues par la loi organique relative aux lois de finances et ses textes d'application, notamment le règlement général sur la gestion budgétaire et la comptabilité publique.

Article 54 : Dans les sociétés publiques et les sociétés mixtes, dont la liste est déterminée par un Arrêté du Ministre chargé des finances, un contrôleur d'Etat représente le Ministère des finances et assure la communication avec l'ensemble des administrations de tutelle. Il exerce un contrôle qui porte sur l'activité économique et la gestion financière des organismes, analyse les risques et évalue les performances des organismes en veillant aux intérêts patrimoniaux de l'Etat.

Le contrôleur d'Etat émet un avis à l'attention des Ministres de tutelle sur les projets de délibération ou de décision qui sont soumis à l'approbation de ces derniers.

Il présente aux Ministres un rapport annuel sur la situation économique et financière des sociétés et organismes contrôlés.

Le contrôleur d'Etat a tout pouvoir d'investigation sur pièces et sur place.

L'organisme public est tenu de lui communiquer toutes les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, y compris celles qui concernent ses filiales.

Le contrôleur d'Etat dépend hiérarchiquement du Directeur chargé des participations de l'Etat.

Des arrêtés spécifiques à certains organismes ou certains secteurs complètent ces dispositions. Ils prévoient, le cas échéant, des contrôles a priori sur certains types d'actes précisément définis.

Le contrôle externe est aussi assuré par des Commissaires aux comptes.

Article 55 : Les budgets, comptes prévisionnels et comptes des organismes publics sont publiés sur les sites internet de leurs Ministères de tutelles.

Une copie de ces budgets, comptes prévisionnels et comptes des organismes publics, est adressée aux commissions compétentes de l'Assemblée Nationale ainsi qu'à la Cour des comptes.

La Cour des comptes procède au contrôle de la gestion de toute société publique et de toute société mixte.

Elle peut, le cas échéant, mettre en œuvre la procédure de discipline budgétaire à l'encontre de leurs dirigeants.

Article 56 : Les établissements publics administratifs, les sociétés publiques et les sociétés mixtes appliquent le code des marchés publics dans les conditions prévues par celui-ci.

Article 57 : Un rapport annexé au projet de loi de finances retrace l'ensemble des flux financiers intervenus l'année précédente entre l'Etat et les organismes publics, notamment les subventions et les éventuelles taxes affectées à chacun des organismes publics.

Article 58 : Un rapport sur la performance des organismes publics et des participations de l'Etat est annexé chaque année au projet de loi de règlement. Il présente notamment :

- le chiffre d'affaires et le résultat net de chacun des organismes publics ;
- la présentation des principaux postes de dépenses (à minima : fonctionnement, investissement et masse salariale) ;
- l'ensemble des flux financiers entre l'Etat et l'organisme public, et notamment le montant de la subvention publique et des éventuelles taxes affectées versées à chacun des organismes publics ;
- la présentation des résultats des principaux indicateurs de suivi définis dans les contrats de programme pour chaque organisme.

Titre V : Des relations financières avec l'Etat

Article 59 : Conformément à l'article 8 de la loi organique relative aux lois de finances, aucun impôt, aucun droit, aucune taxe ne peut être directement affecté à un organisme public.

Article 60 : Les subventions à un établissement public administratif doivent couvrir le coût de ses activités, à l'exception des coûts couverts, le cas échéant, par les ressources propres de l'établissement public administratif.

Un organisme public n'ayant pas vocation à produire des bénéfices, la subvention de l'Etat peut être diminuée au fur et à mesure de la progression des ressources propres de l'organisme.

Ces subventions distinguent les montants destinés à couvrir les dépenses de fonctionnement et les montants destinés à couvrir les dépenses d'investissement qui sont inscrites respectivement aux titres II à III et V du budget du ou des Ministères de tutelle.

Le Ministre de tutelle émet un avis sur la demande de subvention de l'organisme, qui est approuvée par le Ministre chargé des finances.

Article 61 : Aucune société anonyme dont le capital est détenu en tout ou partie par l'Etat ne peut recevoir de subvention de l'Etat, à l'exception des subventions de droit commun bénéficiant, le cas échéant, à toutes les entreprises, privées ou publiques, d'un secteur particulier ou poursuivant un objectif économique et social spécifique.

Toutefois, une société publique chargée d'un service public peut, si son contrat de programme le prévoit, recevoir de l'Etat des subventions destinées à compenser certaines charges de service public ou les pertes de recettes liées à la fixation de prix et tarifs inférieurs à ses coûts de production. Elle peut aussi recevoir des subventions en capital contribuant au financement des investissements nécessaires au développement du service public dont elle a la charge.

Article 62 : Le montant de toute subvention de l'Etat à un organisme public doit être calculé avec précision en fonction de critères rationnels, de nature technique, économique ou sociale, préalablement établis.

Chaque année, dans le cadre de la procédure budgétaire, les demandes de subvention doivent être faites par le Ministre de tutelle qui les intègre dans l'ensemble de ses demandes de crédit adressées au Ministre des finances.

Chaque demande de subvention est accompagnée d'un dossier justifiant le montant demandé sur la base d'une analyse des coûts, des activités et des objectifs de l'organisme public.

Article 63 : Tous les organismes publics sont soumis aux obligations fiscales et douanières de droit commun fixées par la législation en vigueur. Une dérogation ne peut être accordée qu'en vertu d'une disposition explicite de la loi de finances. Ils sont également astreints au versement des redevances domaniales, minières ou portuaires prévues par la législation correspondante. Les impôts, droits, taxes et redevances dus par un organisme public sont versés au budget général de l'Etat.

Article 64 : Toutes les sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat détient une participation versent à l'Etat un dividende fixé en application du droit des sociétés.

S'agissant des sociétés publiques et des sociétés mixtes, les délibérations de leur Conseil d'administration fixant les dividendes doivent être approuvées par le Ministre chargé des finances.

Article 65 : Chaque année, le Ministre chargé des finances présente à l'Assemblée Nationale un rapport sur la gestion par l'Etat de toutes ses participations dans des sociétés anonymes. Ce rapport est annexé à la loi de règlement et inclus dans le rapport mentionné à l'article 57. S'appuyant sur les comptes du budget d'affectation spéciale mentionné à l'article 11, ce rapport rend compte de toutes les cessions et acquisitions de titres, justifie chacune de ces opérations au plan économique et industriel et en dresse un bilan financier faisant apparaître les plus et moins-values en résultant pour l'Etat.

Titre VI : De l'endettement des organismes publics

Article 66 : Conformément aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances et à ses textes d'application, un établissement public administratif ne peut emprunter, ni émettre de titres de créance.

Tous les fonds d'un établissement public administratif sont déposés et gérés au sein du compte unique ouvert au nom du Trésor Public dans les comptes de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 67 : Les sociétés publiques et sociétés mixtes peuvent gérer leur trésorerie dans des comptes ouverts dans toute banque privée régulièrement immatriculée en Guinée. Elles peuvent utiliser tous les instruments de financement à court terme mis à leur disposition par ces banques privées.

Toutefois sont subordonnés à l'accord préalable du Comité national de la dette publique, sur rapport du Ministre chargé des finances :

- l'ouverture de comptes dans un établissement de crédits domicilié hors du territoire national ;
- la négociation d'instruments financiers avec un établissement de crédits domicilié hors du territoire national ;
- ainsi que toutes les opérations de financement en devises.

Article 68 : Toutes les opérations de financement d'une maturité supérieure à 12 mois envisagées par une société publique ou une société mixte, quelle qu'en soit la nature et quel qu'en soit le créancier, doivent être préalablement autorisées par le Comité national de la dette publique, sur rapport du Ministre chargé des finances.

Cette autorisation préalable est une opération purement interne à l'Etat qui ne peut en aucun cas valoir garantie ou aval au profit d'un tiers.

Article 69 : Les sociétés publiques et les sociétés mixtes peuvent bénéficier des prêts et garanties de l'Etat définis respectivement par les articles 45 et 46 de la loi organique relative aux lois de finances.

Titre VII : Dispositions transitoires et finales

Article 70 : La présente loi est applicable dès sa promulgation. Toutefois, la pleine application de certaines dispositions peut être différée :

- la pleine application des dispositions fixées aux articles 2, 5, 6 et 7 peut être différée jusqu'à l'expiration de la deuxième année suivant la promulgation de la présente loi ;
- l'application de l'article 54 peut être différée jusqu'à l'expiration de la deuxième année suivant la promulgation de la présente loi.

Dans l'intervalle, des expérimentations dans les sociétés publiques les plus stratégiques devront être menées, ainsi que des actions de formation dédiées.

Un même contrôleur d'Etat pourra exercer le contrôle de plusieurs organismes.

Article 71 : Au plus tard un an après la promulgation de la loi, un recensement de l'ensemble des organismes publics doit être effectué par le Ministère des finances.

Sur la base de ce recensement, il sera procédé, par Décret du Président de la République, sur rapport du Ministre chargé des finances, à :

- a) la suppression des organismes publics n'ayant pas d'activité ;
- b) la réintégration au sein de l'administration centrale des organismes publics dont l'autonomie juridique n'est pas justifiée ;
- c) la transformation des établissements publics industriels et commerciaux dont le maintien a été décidé en établissement public administratif ou en société publique détenue à 100% par l'Etat ;
- d) la fusion des organismes publics ayant des activités similaires ou voisines ;
- e) la cession ou la transformation en organisme public autonome des filiales dont l'activité n'a pas de lien direct avec l'activité de la mère.

Article 72 : Au plus tard un an après la promulgation de la présente loi, les administrateurs représentant l'Etat qui n'ont pas été nommés conformément aux procédures qu'elle instaure et ne figurent pas sur le registre des administrateurs sont relevés de leurs fonctions, et remplacés par des administrateurs nommés en conformité avec ces procédures.

Article 73 : Au plus tard deux ans après la promulgation de la présente loi, un contrat de programme est signé entre l'Etat et chacun des organismes publics concernés.

Article 74 : Un Décret d'application de la loi est adopté, sur proposition du Ministre chargé des finances, dans les 12 mois de sa promulgation.

Ce Décret procède notamment à :

- la modification de l'ensemble des Décrets instaurant un organisme public afin de mettre en cohérence l'exercice de la tutelle avec les dispositions de la présente loi, et notamment d'introduire la présence systématique de la tutelle financière et la désignation d'une tutelle « chef de file » chargée de coordonner la position de l'Etat ;
- la détermination d'un calendrier pour l'établissement par les organismes publics du budget, des comptes prévisionnels et des comptes arrêtés, ainsi que la liste des documents utiles devant être transmis aux administrations de tutelle ;
- la précision le cas échéant des contrôles effectués par le contrôleur d'Etat ;
- une annexe définit la liste des sociétés désignées pour l'expérimentation de la mise en oeuvre d'un contrôleur d'Etat, et celle de l'ensemble des sociétés qui devront en être dotées à l'expiration du délai de 2 ans prévu à l'article 70.

Article 75 : Au plus tard 18 mois après la promulgation de la présente loi, l'ensemble des textes instituant les organismes publics seront modifiés pour introduire les dispositions relatives à la tutelle.

Article 76 : Un Arrêté fixant les normes comptables applicables aux établissements publics administratifs sera adopté, dans l'année de la promulgation de la présente Loi.

Article 77 : En attendant la mise en place de l'ensemble des organes de gouvernance des sociétés et établissements publics prévus par la présente loi, l'organisation et le fonctionnement des entreprises publiques et établissements publics restent inchangés.

Cette mise en place sera réalisée progressivement dans un délai de douze mois à deux ans, conformément aux dispositions des articles 70 à 75 de la présente loi, sans préjudice de la finalisation de ce processus avant la date butoir sus-indiquée.

Article 78 : L'ordonnance du 11 Mars 1991, portant cadre institutionnel des entreprises publiques et la loi du 6 Mai 1993, portant cadre institutionnel des établissements publics à caractère administratif sont abrogées.

Article 79 : La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 13 Août 2015

Pr. Alpha CONDE

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

DECRETS

DECRET D/2015/146/PRG/SGG DU 28 JUILLET 2015, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2015/016/AN DU 27 JUILLET 2015.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution.

DECRETE :

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2015/016/AN du 27 Juillet 2015, portant autorisation de ratification de l'Accord relatif au financement du « Projet d'Amélioration des Services de Santé Primaire », signé le 26 Juin 2015 entre la République de Guinée et l'Association Internationale pour le Développement (IDA).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Juillet 2015

Pr. Alpha CONDE

DECRET D/2015/147/PRG/SGG DU 28 JUILLET 2015, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2015/017/AN DU 27 JUILLET 2015.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution.

DECRETE :

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2015/017/AN du 27 Juillet 2015, portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt relatif au Projet de construction du Pont de "Mandiana" sur le fleuve "Sankarani" entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), signé le 09 Juin 2015 à Maputo.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Juillet 2015

Pr. Alpha CONDE

DECRET D/2015/148/PRG/SGG DU 28 JUILLET 2015, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD RELATIF AU FINANCEMENT DU «PROJET D'AMELIORATION DES SERVICES DE SANTE PRIMAIRE», SIGNED LE 26 JUIN 2015, ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT (IDA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2015/016/AN du 27 Juillet 2015, autorisant la Ratification ;

Vu le Décret D/2015/146/PRG/SGG du 28 Juillet 2015, portant promulgation de la Loi L/2015/016/AN du 27 Juillet 2015.

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord relatif au financement du «Projet d'Amélioration des Services de Santé Primaire», signé le 26 Juin 2015 entre la République de Guinée et l'Association Internationale pour le Développement (IDA).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Juillet 2015

Pr. Alpha CONDE

DECRET D/2015/149/PRG/SGG DU 28 JUILLET 2015, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET RELATIF AU PROJET DE CONSTRUCTION DU PONT DE "MANDIANA" SUR LE FLEUVE "SANKARANI" ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE (BADEA), SIGNED LE 09 JUIN 2015 A MAPUTO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2015/017/AN du 27 Juillet 2015, autorisant la Ratification ;

Vu le Décret D/2015/147/PRG/SGG du 28 Juillet 2015, portant promulgation de la Loi L/2015/017/AN du 27 Juillet 2015.

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de prêt relatif au Projet de construction du Pont de "Mandiana" sur le fleuve "Sankarani" entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), signé le 09 Juin 2015 à Maputo.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Juillet 2015

Pr. Alpha CONDE

DECRET D/2015/150/PRG/SGG DU 28 JUILLET 2015, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES PUBLIQUES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2012/130/PRG/SGG du 04 Décembre 2012, portant Attributions et Organisation du Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après, au Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques :

1. Secrétaire Général : **Monsieur Alhousseine THIAM**, Juriste, précédemment Chef de Cabinet ;

2. Chef de Cabinet : **Monsieur Amirou DIAWARA**, précédemment Conseiller Technique ;

3. Conseiller Technique : **Monsieur El Bassirou DIALLO**, précédemment Conseiller Juridique ;

4. Conseillère Politique : **Madame Mariama SYLLA**, Administrateur Civil, précédemment en service au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

5. Conseiller Juridique : **Monsieur Jean Marie Foromou KOLIE**, Juriste, précédemment en service au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

6. Conseillère Chargée de Mission : **Madame Hafsatou DIALLO**, Sociologue ;

7. Conseiller chargé des Questions de Réconciliation Nationale : **Monsieur Souleymane CISSOKO**, Professeur ;

8. Directeur National de la Promotion des Droits de l'Homme, des Libertés Publiques et de la Citoyenneté : **Monsieur N'Famara CAMARA**, Juriste, confirmé ;

9. Directrice Nationale Adjointe de la Promotion des Droits de l'Homme, des Libertés Publiques et de la Citoyenneté : **Madame Noukoumba SY**, Professeur à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Guinée ;

10. Directeur National de la Protection des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques : **Monsieur Siba TOUPOU**, Magistrat, précédemment en service au Ministère de la Justice ;

11. Directeur National Adjoint de la Protection des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques : **Monsieur Almamy Mmah SYLLA**, précédemment Chef Section Plaintes à l'Agence Judiciaire de l'Etat ;

12. Directeur National des Relations Extérieures et Institutionnelles : **Monsieur Abdoulaye BALDE**, précédemment Conseiller Gouvernance au Cabinet de la Région Administrative de Boké ;

13. Directrice Nationale Adjointe des Relations Extérieures et Institutionnelles : **Madame Mayenie CAMARA**, précédemment en service à l'Agence Judiciaire de l'Etat.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Juillet 2015

Pr. Alpha CONDE

DECRET D/2015/151/PRG/SGG DU 05 AOUT 2015, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA STATISTIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2014/019/AN du 08 Août 2014, portant Organisation et Réglementation des Activités Statistiques en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/161/PRG/SGG du 08 Juillet 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère du Plan.

DECRETE :**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : Conformément à l'Article 5 de la Loi L/2014/019/PRG/SGG du 08/08/2014, portant Organisation et Réglementation des Activités Statistiques, le Conseil National de la statistique, placé sous l'autorité du Premier Ministre est chargé de coordonner les activités de production et de diffusion des données statistiques des structures relevant du Système Statistique National.

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le Conseil National de la Statistique a pour missions :

- assurer la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de statistiques officielles ;
- élaborer périodiquement une Stratégie Nationale de Développement de la Statistique contenant un programme statistique pluriannuel qu'il soumet au Gouvernement ;
- adopter annuellement le programme statistique national, en veillant à ce que les services et organismes concernés disposent de ressources financières, humaines et matérielles nécessaires pour leur réalisation ;
- adopter le rapport annuel d'exécution du programme statistique national ;
- traiter de toute question relative à la coordination des systèmes d'informations statistiques des services et organismes publics.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 3 : Le Conseil National de la Statistique est composée comme suit :

- Président : Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.
- Vice-président : le Ministre en charge de la statistique.
- Rapporteur Général : le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique.

2^{ème} rapporteur : le Directeur de l'Agence Nationale des Statistiques Agricole et Alimentaire.

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- le président de la Commission des affaires économiques et financières de l'Assemblée Nationale ;
- les Secrétaires Généraux des Ministères auprès desquels sont placés des services ou organismes chargés de la production de données statistiques dont la liste sera fixée par Arrêté du Ministre en charge de la Statistique ;
- un représentant du Conseil Economique et Social ;
- le secrétaire permanent de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté ;
- un représentant de la Banque Centrale ;
- un représentant des Directions Régionales de la Santé ;
- un représentant des organisations syndicales ;
- un représentant des chambres consulaires ;
- un représentant des Organisations de la Société Civile. Un représentant des organisations patronales ;
- un Représentant de la Haute Autorité de la Communication ;
- Un représentant des organisations de consommateurs ;

Le Conseil National de la Statistique tient deux sessions ordinaires dans l'année.

À l'occasion des réunions, le président du Conseil peut inviter toute personne en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 4 : La désignation des membres du Conseil National de la Statistique est constatée par Arrêté du Premier Ministre pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été désigné cesse d'appartenir au Conseil.

Son remplaçant est désigné dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 1 du présent article.

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le Conseil dispose des Instances suivantes : un secrétariat Permanent ;

- une Assemblée plénière ;
- un Comité Technique de la Statistique ;
- cinq (5) commissions Thématiques.

Article 6 : Le Secrétariat Permanent du Conseil National de la Statistique est chargé de :

- assurer l'organisation des sessions du Conseil ;
- assurer le secrétariat des sessions ou réunions, préparer les comptes rendus ;
- assurer la tenue de la documentation du Conseil et gérer ses archives ;
- veiller à la bonne exécution des décisions prises par le Conseil ;
- assurer l'organisation des sessions du Comité Technique de la Statistique ;
- assurer le secrétariat des réunions, préparer les comptes rendus, assurer la tenue de la documentation du Comité Technique de la Statistique et gérer ses archives ;
- veiller à la bonne exécution des décisions prises par le Comité Technique de la Statistique ;
- organiser tous les cinq ans l'élaboration d'une Stratégie Nationale de Développement de la Statistique ;
- élaborer chaque année un avant projet de programme statistique national correspondant à la tranche annuelle de la Stratégie Nationale du Développement de la Statistique actualisée à soumettre à l'examen du Comité Technique de la Statistique ;

- suivre chaque année la mise en oeuvre du programme statistique national en vue de l'élaboration d'un avant projet de rapport statistique national à soumettre au Comité Technique de la Statistique ;

- élaborer chaque année, l'avant projet de rapport d'activités du Conseil National de la Statistique à soumettre à l'examen du comité technique de la statistique.

Article 7 : L'Assemblée plénière du Conseil National de la Statistique comprend tous les membres prévus à l'Article 3 du Présent Décret. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire, en Mars ou en tout état de cause, un mois avant la session budgétaire de l'Assemblée Nationale. Elle peut, en cas de besoin, se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

A l'occasion de la session ordinaire, l'assemblée plénière statue sur toutes les questions prévues à l'Article 2 du Présent Décret. En particulier, elle examine et adopte notamment :

- l'état de mise-en-oeuvre-des décisions du Conseil ;
- le rapport d'activités du Conseil de l'année écoulée ;
- le rapport statistique national de l'année écoulée ;
- le programme statistique national de l'année suivante.

A la suite de cette session, le Conseil National de la Statistique soumet le rapport statistique national et le programme statistique national adopte l'approbation du Conseil des Ministres. L'assemblée plénière du Conseil ne peut se tenir qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit, sur deuxième convocation dans un délai maximal de quinze (15) jours quel que soit le nombre de membres présents. En cas d'absence dûment motivée, un membre peut se faire représenter.

Article 8 : le Comité Technique de la Statistique est composé comme suit :

- **Président :** le Directeur Général de l'Institut national de la statistique ;
- **Vice- Président :** le Directeur Général de l'Agence Nationale des Statistiques Agricoles et Alimentaires ;
- **Rapporteur :** le Directeur chargé de la coordination statistique au sein de l'Institut National de la Statistique ;
- **membres :** les représentants des services ou organismes de production statistique des Ministères membres du Conseil National de la Statistique.

Article 9 : Le Comité Technique de la Statistique est chargé de :

- l'examen et la finalisation des avant projets de dossiers à soumettre à l'examen du Conseil National de la Statistique ;
- l'élaboration d'une Stratégie Nationale de Développement de la Statistique tous les cinq ans et des programmes annuels statistiques nationaux à soumettre à l'examen du Conseil National de la Statistique ;
- l'examen chaque année de l'avant projet de rapport d'activités du Conseil National de la Statistique, de l'avant projet de programme statistique national et l'avant projet de rapport statistique national en vue de soumettre un projet de programme statistique national et un projet de rapport statistique national à l'examen du Conseil National de la Statistique ;

- traitement ou examen de tout dossier sur instruction du président du Conseil ou sur proposition du président du Comité Technique de la Statistique.

Article 10 : Le Secrétariat de toutes les instances du Conseil National de la Statistique est assuré par le secrétariat de l'Institut National de la Statistique.

Article 11 : le Comité Technique de la Statistique se réunit deux fois par an en session ordinaire, et en cas de besoin en-session extraordinaire sur convocation de son président.

La première session se tient au mois de Mars. Cette session examine notamment les avants projets de rapport d'activités du Conseil National de la Statistique et rapport statistique national de l'année écoulée, ainsi que l'avant projet de programmes statistique national de l'année suivante.

La deuxième session se tient au mois de novembre. Elle examine notamment le rapport à mi- parcours sur l'exécution du programme statistique national en cours et donne des orientations pour la préparation du programme statistique national à examiner au mois de mars suivant.

Article 12 : Cinq Commissions Thématiques sont créées au sein du Conseil National de la Statistique en vue du suivi des questions relevant de l'activité et des missions du Conseil National de la Statistique. Ce sont :

- Commission Organisation, Normalisation, législation, ressources Humaines et financement du système statistique National ;
- Commission statistiques démographiques et sociales ;
- Commission statistiques économiques et financières ;
- Commission statistiques du secteur rural et de l'environnement ;
- Commission traitement, archivage, diffusion des données et technologies de l'information et de la communication.

TITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du secrétariat permanent du Conseil National de la Statistique sont imputables au budget de l'Institut National de la Statistique.

La composition, les attributions et le fonctionnement des Commissions thématiques du Conseil National de la Statistique sont fixés par un Arrêté du Ministre en charge de la Statistique.

Article 14 : Le Premier Ministre, le Ministre en charge de la Statistique et le Ministre en charge des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 15 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles du Décret D/95/243/PRG/SGG du 31 Août 1995, portant application de la Loi L/95/047/CTRN du 29 Août 1995, sur la coordination, le secret statistique et l'obligation en matière statistique, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Août 2015

DECRET D/2015/152/PRG/SGG DU 05 AOUT 2015, PORTANT MODALITES DE GESTION DES RESSOURCES FINANCIERES DU PROGRAMME STATISTIQUE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2014/019/AN du 08 Août 2014, portant Organisation et Réglementation des Activités Statistiques en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/161/PRG/SGG du 08 Juillet 2014, portant Attribution et Organisation du Ministère du Plan.

DECRETE :

Chapitre I : Dispositions Générales

Article 1^{er} : Il est alloué au Programme Statistique National les crédits nécessaires à son fonctionnement conformément aux dispositions de la loi Statistique.

Article 2 : Les crédits nécessaires à la mise en œuvre du Programme Statistique National sont inscrits au Budget du Ministère du Plan et exécutés par l'Institut National de la Statistique conformément à la réglementation en vigueur.

Les demandes de personnels statisticiens et démographes adressées au Président du Conseil National de la Statistique, sont examinées par la commission thématique « Organisation, Normalisation, législation, Ressources Humaines et Financement du Système Statistique qui transmet au Président un Procès verbal contenant des propositions d'affectation.

Article 3 : Les crédits nécessaires à la réalisation des activités des structures du Système Statistique National ne bénéficiant pas d'une autonomie de gestion, sont inscrits au Budget de l'Institut National de la Statistique et dans le programme Statistique National et approuvés par le Conseil des Ministres. Les crédits nécessaires à la réalisation des activités statistiques des différents départements ministériels sont inscrits dans les budgets respectifs de ces départements et exécutés conformément à la loi des finances de l'année.

Les crédits nécessaires au fonctionnement des Instances du Conseil National de la Statistique sont inscrits au budget annuel du Ministère du Plan et exécutés selon la procédure en vigueur.

Article 4 : L'Institut National de la Statistique établit la situation des ressources financières reçues du budget de l'Etat pour la mise en oeuvre du programme statistique national et les met à la disposition des structures concernées. Les structures bénéficiaires justifient à posteriori les dépenses auprès de l'Institut National de la Statistique.

Les dépenses de fonctionnement des services statistiques placés auprès des départements ministériels et des organismes sont inscrites aux budgets ordinaires et d'investissement des ministères et organismes concernés.

Article 5 : Les financements extérieurs reçus par l'Institut National de la Statistique dans le cadre des activités statistiques sont gérés selon les standards en vigueur au sein des organismes partenaires. Ils peuvent faire l'objet d'audit ou de contrôle annuel par les structures compétentes de l'Etat.

Chapitre II : Dispositions Finales

Article 6 : Le Ministre en charge de la Statistique et le Ministre en charge des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Août 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/153/ PRG/SGG DU 10 AOÛT 2015, PORTANT NOMINATION AU GRADE DE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2015/041/PRG/SGG du 18 Mars 2015, portant nomination du Grand chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE :

Article 1^{er} : Est nommé au Grade de **CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE, Monsieur GAO TIEFING**, Conseiller Economique et Commercial près de l'Ambassade de la République Populaire de Chine en République de Guinée, en reconnaissance des éminents services rendus à la Nation Guinéenne.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 10 Août 2015

Pr. Alpha CONDE

DECRET D/2015/155/PRG/SGG DU 18 AOÛT 2015, PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER MILITAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2013/039/PRG/SGG du 25 Février 2013, portant nomination du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel **Alimou KOULIBALY**, précédemment Directeur Général de l'Informatique, des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication du Ministère de la Défense Nationale, est nommé Conseiller Militaire de la Mission Permanente de la Guinée près des Nations Unies à New York.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Août 2015

Pr. Alpha CONDE

DECRET D/2015/156/PRG/SGG DU 19 AOÛT 2015, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS AU GRADE SUPERIEUR.

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 25 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/091/PRG/SGG du 11 Avril 2014, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les officiers de l'Armée Guinéenne, dont les prénoms et nom suivent, sont promus au grade de Lieutenant-colonel à titre exceptionnel. Ce sont :

N/O	MATRICULE	GRADE	PRENOMS	NOM	FONCTIONS	OBS.
ARMEE DE TERRE						
1	13656/G	CDT	Mohamed Lamine	DIARRA	CDT BATA	
2	16841/G	CDT	Momory	DEMBADOUNO	CDT GIR	

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Août 2015

Pr. Alpha CONDE

DECRET D/2015/157/PRG/SGG DU 21 AOÛT 2015, CONVOQUANT UNE SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en son article 157.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est convoqué une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale à compter du 26 Août 2015 en vue d'examiner le Projet de loi de Finances Rectificative 2015.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Août 2015

Pr. Alpha CONDE

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs des Administrations publiques, les Représentants(tes) des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs(trices) Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants(tes), des Compagnies Minières et Industrielles, des Sociétés et les Particuliers.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**





Société Guinéenne du Patrimoine Minier

Investir Maintenant pour Bâtir une Guinée Emergente

Immeuble Fria Base Kaloum BP: 931 Conakry-Guinée E-mail : infos@sogulpami-gn.com
Site web : www.sogulpami-gn.com Tel: (+224) 631 23 33 37 Capital social: 5 000 000 000 GNF

La Société Guinéenne du Patrimoine Minier (SOGUIPAMI), est une Société Anonyme placée sous la tutelle du Ministère en charge des Mines et de la Géologie.

Elle est chargée principalement de la gestion du portefeuille minier de l'Etat, qui demeure la propriété du Trésor Public, en liaison avec le Ministère en charge des Finances.

A ce titre, la SOGUIPAMI gère les participations de l'Etat dans les Sociétés Minières, les Sociétés Industrielles, les Sociétés d'Infrastructures et de Services.

Dans ces Sociétés :

- elle désigne les représentants de l'Etat au sein des organes de gestion ou de surveillance et s'assure de la cohérence de leurs positions. Elle représente l'Etat aux Assemblées d'actionnaires,
- elle met en œuvre les décisions et orientations de l'Etat en ce qui concerne la stratégie de ces sociétés et exerce, en veillant aux intérêts patrimoniaux de l'Etat, la mission de l'Etat actionnaire,
- dans le respect des obligations de confidentialité applicables, elle examine la stratégie, la situation économique et financière des sociétés concernées, les principaux programmes d'investissement et de financement, les projets d'acquisition ou de cession et toute question soumise aux organes de gestion et de surveillance de ces sociétés. Elle propose au Ministre en charge des Mines la position de l'Etat actionnaire sur ces sujets,
- elle évalue régulièrement la gestion de ces sociétés.

A la demande du Gouvernement, la SOGUIPAMI commercialise les produits miniers revenant à l'Etat, participe aux négociations du Gouvernement sur les contrats entre l'Etat et les Sociétés dans lesquelles elle gère les participations de l'Etat, ainsi que sur le développement des infrastructures minières.

En outre la SOGUIPAMI peut détenir seule ou en partenariat, des permis de recherche minière à des fins promotionnelles.

Elle est dotée d'un Conseil d'Administration composé de sept (7) membres:

1. Ministre des Mines et Géologie, Président ;
2. Ministre de l'Economie et des Finances, Vice-président ;
3. Ministre Délégué au Budget, Membre ;
4. Administrateur Général des Grands Projets et des Marchés Publics, Membre ;
5. Directeur Général de la SOGUIPAMI, Membre ;
6. Directeur Général Adjoint de la SOGUIPAMI, Membre ;
7. Conseiller à la Présidence chargé des Mines, Membre.

LA SOGUIPAMI

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 631 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Direction du Journal Officiel de la République.

**Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale
Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum
BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29**

E-mail: sgg.djor@guinee.gov.gn

Dépôt légal - N° 15 et 16 des 10 et 25 Août 2015